

Trogoff (de)



ARRÊT DE NOBLESSE DES BRANCHES DE KERELLEAU ET DE COATALIO

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier 1668, vérifiés en Parlement le 30^e ensuivant.

M. D'ARGOUGES, P.P.¹

M. BARIN, RAPP.²

ENTRE LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROY,

Demandeur, d'une part ; et dame Marie de Quellen, veuve de feu messire Guillaume de Trogoff, vivant chevalier, seigneur de Kerleau, mère et tutrice de messire Baltazar-François de Trogoff, chevalier, seigneur dudict lieu de Querleau, leur fils aîné, héritier presumptif principal et noble, et d'escuiers Jean Pierre³ et François de Trogoff, leurs enfens puisnez, demenrante en sa maison de Querleau, paroisse de Kermaria, évesché de Tréguier, resort de Lannion, et Louis de Trogoff,

¹ NB : Pour « premier président ».

² NB : Pour « rapporteur ».

³ L'absence de ponctuation dans l'acte fait qu'on ignore s'il y a ici un ou deux personnages. (Note de M. le C^{te} de Rosmorduc).

escuier, sieur du Coatlliou, de meurant à sa maison de Kergoff, tresve de Tremaria Surier⁴, évesché de Tréguier, ressort de Rennes, deffendeurs d'aultre part.

Veu par la chambre deux extraicts de présentations faictes au greffe d'icelle, la première par maistre Anthoine Sauvageau, procureur de ladict dame Marie de Quelen, le 17^e juin 1669, de soustenir par ledict messire Baltazar-François de Trogoff, son fils aîné, les quallitez d'escuier et chevallier, et pour lesdicts Jean Pierre et François de Trogoff, ses puisnés, celle d'escuier, par estre issus d'antienne chevallerye et extraction noble et avoir pour armes : *d'argent à trois faces de gueulle*. Et la seconde par maistre Ollivier Pinot, procureur dudit sieur de Coatalliou, le 9^e octobre 1668, de soustenir pour luy la dicte quallité d'escuier, par estre issu d'antienne extraction noble et avoir mesmes armes que celles cy-dessus certés.

Induction de ladict dame Marie de Quellen, deffenderesse, sous le seing dudict Sauvageau, son procureur, fournie et signiffiyée au procureur général du Roy, le 19^e juin 1669, par laquelle elle déclare que lesdictz de Trogoff, ses enfens, sont nobles et issus d'antienne chevallerye et extraction noble et comme tels devoir estre eux et leurs dessendans en légitime mariage maintenus aux qualitez, sçavoir ledict Baltazar-François de Trogoff, aîné, d'escuier et chevallier, et lesdictz puisnez en celle d'escuier, pour jouir de tous les droictz, franchises, immunitéz, privilèges et préminances attribués aux entiens nobles et chevalliers de cette province, et qu'à cet effect leurs noms eussent esté employez au roolle et catalogue d'iceux de la juridiction royale de Lannion.

Pour establir la justice desquelles conclusions articulle ladict dame Marie de Quellen, deffenderesse, à faits de généalogie, qu'elle a espouzé ledict feu messire Guillaume de Trogoff, et de leur mariage sont issus lesdictz Baltazar-François, Jan Pierre et François de Trogoff, leurs enfens ; que ledict Guillaume estoit fils d'autre messire Guillaume de Trogoff, premier du nom, et de dame Janne de Quernechriou ; que ledict Guillaume premier et escuier Maudet de Trogoff, son frère puisné, estoient enfens de messire Jacques de Trogoff et de dame Margueritte de Kergresch ; que ledict Jacques estoit frère puisné d'autre messire Jacques⁵ de Trogoff, et tous deux enfans de messire Raoul de Trogoff et de damoiselle Mauricette du Perrien ; que ledit Raoul estoit fils de messire Pierre de Trogoff et de damoiselle Barbe le Merdy ; que ledict Pierre estoit fils de messire Guillaume de Trogoff et de damoiselle Isabeau de Kernechriou ; que ledict Guillaume estoit fils de messire Jan de Trogoff et de damoiselle Margueritte de Coannelen⁶ ; que ledict Jan estoit fils de messire Allain de Trogoff et de damoiselle Alliette de Kerrieu ; que ledict Allain estoit fils de messire Yvon de Trogoff et de damoiselle Marguerite de Léon ; et que du mariage dudict Maudet de Trogoff, frère puisné de Guillaume, eveq damoiselle Françoise de Kerderien, ledict sieur de Coatalliou, deffendeur, est issu. Tous lesquels, comme leurs prédécesseurs, se sont de tout temps immémorial gouvernez et comportez noblement et adventgeusement, tant en leurs personnes, biens que partages, et ont contracté des plus grandes alliances de la province, pris et porté les qualitez de nobles homs, escuiers, messires, chevalliers et seigneurs, ce que pour justifier :

Sur le degré dudict Baltazar-François de Trogoff et de ses frères sont raportés deux pièces :

La première est un arrest randu en ladict chambre, le 8^e d'avril 1669, entre le procureur général du Roy, demandeur, en icelle, et messire Jan de Trogoff, sieur de Rocumelen, deffendeur, par lequel ladict chambre auroict déclaré ledict sieur de Rocumelen et ses dessandans en légitime mariage, nobles et issus d'antienne extraction noble et comme tel luy auroict permis de prandre les quallitez d'escuier et chevallier, et l'auroict maintenu au droict d'avoir armes et escussions timbrez appartenans à sa quallité et de jouir de tous droicts, franchises, préminances et prévillaiges attribués aux nobles de cette province, et ordonné que son nom eust esté employé au roolle et catalogue d'iceux de la juridiction royale de Lannion, ledict arrest signé : Malescot, greffier.

Et la seconde est un exploit judiciaire randu par la Cour de Tréguier, le 3^e octobre 1667, portant

4 *Sic*, pour Kermaria Sular. (Note de M. le C^{te} de Rosmorduc).

5 Erreur, c'est Pierre (note du temps).

6 C'est Rocumellen (note du temps).

l'institution de la dicte dame Marie de Quellen à tutrice et garde desdictz Baltazar-François, Jan Pierre et François de Trogoff, ses enfens de son mariage aveq ledict feu messire Guillaume de Trogoff, vivant sieur de Kerelleau, son mari.

Sur le degré de Guillaume de Trogoff, père desdicts mineurs, sont raportées saize pièces :

La première est le contract de mariage de messire Guillaume de Trogoff, seigneur du Limeur, fils aîné, herittier présumptif, principal et noble d'autre messire Guillaume de Trogoff, seigneur de Kerelleau, Kerangaoff, etc, aveq damoiselle Marie de Quellen, fille aînée de noble et puissant messire Jan de Quellen, seigneur du Dresnay, Kerléan, Pontplancoët, etc., et de dame Renée de Chasteausur⁷, sa compaigne, ses père et mère, en datte du 9^e octobre 1647.

La seconde est la coppie d'icelluy contract.

Les trois et quattresme sont original et coppie du partage noble et adventageux donné par messire Guillaume de Trogoff, seigneur du Limeur, du consantement d'autre messire Guillaume de Trogoff, seigneur de Kerleau, son père, à escuier Rolland de Trogoff, sieur de Goazven, et damoiselle Margueritte de Trogoff, ses frère et soeur puisnez, en la succession de deffuncte damoiselle Janne de Kernechriou, leur mère commune, qu'ils reconnurent noble et de gouvernement advantageux, à charge ausdictz puisnez de tenir les herittages leur désignez par leur aîné, en fieff de ramage et comme juveigneurs, en datte du 30^e septembre 1649.

La cinquiesme est aultre partage noble et advantageux donné par messire Guillaume de Trogoff, chevallier, seigneur de Kerelleau, à aultre messire Guillaume de Trogoff, aussy chevallier, seigneur de Limeur, son fils aîné, héritier principal et noble, et en sa succession future, en datte du 2^e mars 1660.

La sixiesme est une transaction entre ledict messire Guillaume de trogoff, seigneur de Kerelleau, Limeur, le Goazven, etc., et escuier Rolland de Trogoff, sieur de Goazven, son fils puisné, touchant l'exécution du partage cy-dessus certé, dabté de l'an 1660 ; ladicte transaction en date du 15^e de mars 1650⁸.

Les sept et huitiesme sont original et coppie de l'adveu rendu par messire Guillaume de Trogoff, seigneur de Kerelleau et aultres lieux, comme⁹ principal et noble de deffuncte damoiselle Catherine de Quellen, sa tante, vivante dame propriétaire de Kerreleau, à la seigneurie de Troguidi, des choses y employées, en datte du 25^e may 1636.

La neufviesme est un adveu rendu au roy par ledict Guillaume de Trogoff, seigneur de Lismeur, le 9^e septembre 1652, aveq l'arrest de la chambre des comptes qui ordonne que ledict adveu seroict receu et adjousté à l'inventaire des adveux de la juridiction de Lannion en datte du 20^e mars 1656.

Les dix et unziesme sont arrestz de ladite chambre des comptes, portant la réception dudict sieur de Limeur à foy et hommage qu'il debvoict et estoit tenu de faire au Roy pour raison du lieu, manoir terre et seigneurie de Goazven, avec ses appartenances et despendences et du convenant nommé Keremprat, lui advenu des successions de ses ayeuls et ayeulles, en dabtes de l'an 1652.

La douziesme est une sentence rendue à Tréguier, à la poursuite dudit messire Guillaume de Trogoff, seigneur de Kereleau et Lislemeur, par laquelle il est maintenu en ses droits de moyenne et basse justice en son fief de Kerelleau et Lislemeur, et de faire exercer sa juridiction en l'auditoire dudict Tréguier et d'y appeler ses vassaux pour l'esligement de ses debvoirs de fieff, en date du 10^e avril 1656.

La traiziesme est une transaction sur partage entre Allain de Quellen et Jan de Quellen, son frère aîné, touchant les successions des père et mère communs, en dabte du 17^e juillet 1480.

La quatorziesme est un adveu randu par noble escuier Yvon de Quellen, fils ayné, héritier principal et noble, en la juridiction royalle de Lannion, des héritages luy escheus de la succession

7 NdT : pour *Chasteaufur*.

8 Il faut évidemment lire 1660, à moins que les deux dates précédentes ne soient erronnées. (*Note de M. le comte de Rosmorduc*).

9 On a omis le mot héritier.

de deffunct Jan de Quellen, vivant sieur de Kerelleau, son père, en datte du 13^e septembre 1428¹⁰.

La quinziemesme est aultre adveu randu par nobles homs Gilles de Quellen, seigneur de Kerelleau, à la seigneurie de Tronguidy, des héritages y mentionnés, en datte du 6^e avril 1605.

Et la seiziesme est aultre adveu randu par messire Guillaume de Trogoff, chevallier, seigneur et chastelain de Kerelleau, en la jurisdiction de Tréguier, à Lannion, pour parvenir à l'esligement du rachapt acquis à Sa Majesté par le deceix de feu messire Guillaume de Trogoff, vivant seigneur de Kerelleau, son père, et duquel il estoict fils ayné, héritier principal et noble, en dabte du 27^e mars 1663.

Sur le degré de Guillaume de Trogoff, père d'autre Guillaume, sont rapportées huit pièces :

La première est le contract de mariage de nobles homs Guillaume de Trogoff, sieur de Kerelleau, Lislegrand, etc., aveq damoiselle Janne de Kernechriou, dame de Keramprat, fille aînée de nobles homs Guillaume de Kernechriou et de damoisselle Marguerite Lemeur, son espouze, sieur et dame de Kerfos et aultres lieux, ses père et mère, en dabte du 3^e janvier 1622.

La seconde est la minutte dudict contract.

La troisiemesme est le partage noble et avantageux donné par messire Guillaume de Trogoff, seigneur de Kerelleau et aultres lieux, comme garde noble naturel de ses enfans et de feue damoiselle Janne de Kernechriou, sa compaigne, aux soeurs puisnées de ladicte Janne, ès successions des père et mère communs, en datte du 27^e juillet 1633.

La quatriemesme est aultre partage noble et adventageux donné par ledict messire Guillaume de Trogoff, seigneur de Kerelleau, fils ayné, herittier principal et noble, à nobles homs Maudet de Trogoff, seigneur de Coatalliou, son frère puisné aux successions de deffuncts messire Jaque de Trogoff et Margueritte Kergnech, sa compaigne, leurs père et mère communs, qu'ils recogneurent nobles et de gouvernement adventageux et les partyes issues d'anticque chevallerye, à charge audict puisné de tenir de sondict ayné en fieff de ramage et comme juveigneur, dabté du 20 novembre 1633.

La cinquiesme est un adveu rendu au Roy par ledict messire Guillaume de Trogoff, seigneur de Kerelleau et aultres lieux, des héritages luy escheus de la succession de damoiselle Catherine de Quellen, sa tante, le 30^e novambre 1656.

La sixiesme est un arrest de la chambre des comptes, du 4^e octobre 1652, portant la foy et hommage faicte au Roy par ledict sieur de Kerelleau, pour cause de lieux nobles y mentionnés.

La septiesme est aultre arrest de ladicte chambre, portant ranvoy de l'adveu cy dessus certé pour estre leu et publié en la jurisdiction de Lannion, du 12^e febvrier 1657.

Et la huitiesme est aultre arrest de la mesme chambre, du 20^e septembre 1658, qui ordonne que ledict adveu sera receu et adjousté à l'inventaire des adveus de ladicte jurisdiction de lannion.

Sur le degré de Jacques de Trogoff, père de Guillaume, sont raportés sept pièces :

La première est le contract de mariage d'escuier Jacques de Trogoff, sieur de Kergoff, fils puisné de nobles homs Raoul de Trogoff et de damoiselle Mauricette de perrien, sieur et dame de Rochemullen et du Bosch, ses père et mère, aveq damoiselle Marguerite de Kergrech, dame des Hayes et de Quoitalio, fille mineure et seule héritière de deffunctz Gilles de Kergrech et de damoiselle Marguerite des Isles, vivans sieur et dame desdictz lieux, aussy ses père et mère, en datte du 1^{er} avril 1588.

La seconde est un adveu rendu au Roy par escuier Jacques de Trogoff, sieur de Kerangoff, Lesouan, etc. comme garde naturel de nobles homs Guillaume de Trogoff, seigneur de Kerelleau, son fils, des héritages escheus à sondict fils de la succession de deffuncte damoiselle Catherine de Quellen, sa tante, en datte du 10^e Décembre 1617.

La troisiemesme est un arrest de la Chambre des Comptes, du 14^e juin 1617, portant la foy et hommage faicte au Roy par ledict Guillaume de Trogoff, sieur de Kerelleau, pour cause des lieux et maisons de Kerelleau, de Lislemeur et de Kerbost.

10 NdT : le millésime est faux et ne peut être que postérieur à 1480. C'est peut-être 1482.

La quatriesme est aultre arrest, portant renvoy dudict adveu pour estre leu et publié en la jurisdiction de Lannion, du 25^e novembre 1618.

La cinquiesme est un aultre arrest, portant acte audict de Trogoff de la présentation et réception dudict aveu, et ordonné qu'il seroict adjousté à l'inventaire des adveus de ladicte jurisdiction du 22^e janvier 1628.

La sixiesme est une enquete et information faite devant l'alloué de Tréguier par escuier Jacques de Trogoff, sieur de Kergoff, père et garde naturel dudict Guillaume, son fils aîné, affin de mainlevée en la succession de deffuncte dame Catherine de Quellen, dame de Kerelleau, en date du 23^e juillet 1616.

Et la septiesme est ladicte mainlevée adjugée par la cour royale de Tréguier ausdicts de Trogoff, en la succession de ladicte de Quellen, du 8^e aoust 1616.

Induction d'actes et pièces dudict sieur de Coattaliou, deffendeur, soubz le saing dudict Pinot, procureur, fournie et signiffyée au procureur général du Roy, le 8^e juin 1669, par laquelle il déclare estre noble et issu d'entienne extraction noble, et comme tel debvoir estre, luy et ses dessendans en légitime mariage, maintenu en la qualitté d'escuier, pour jouir de tous les privilèges des nobles, et que son nom eust esté employé au roolle et catalogue d'iceux de la sénéchaussée de Rennes.

Pour justifier l'attache dudict sieur de Coattaliou, deffendeur, ausdicts de Trogoff, mineurs, raporte trois pièces :

La première est le contract de mariage d'escuier Maudet de Trogoff, sieur de Coattaliou ; aveq damoiselle François de Kerderien, fille unique et héritière d'escuier Maudet de Kerderien et damoiselle Anne Cariuer¹¹, sa compaigne, sieur et dame du Bot, ses père et mère, en dabte du 2^e novembre 1631.

La seconde et la tutelle et pourvoiance dudict escuier Louis de Trogoff, fils aîné desdicts escuier Maudet de Trogoff, sieur de Coattaliou, et damoiselle François de Kerderien, ses père et mère, par advis de parans, où il se voit qu'icelle de Kerderien fut instituée sa tutrice, le 20^e novembre 1658.

Et le troisième est le partage noble et advantageux, cy-devant certé, donné par messire Guillaume de Trogoff, fils aîné, héritier principal et noble, à nobles homs Maudet de Trogoff, seigneur de Coattaliou, son frère puisné, ès successions de deffuncts messire Jacques de Trogoff et Marguerite de Kermenech (*sic*), leurs père et mère communs, en datte du 20^e novembre 1633.

Et tout ce que par lesdicts deffandeurs a esté mins et induict devers ladicte chambre, conclusions du procureur général du Roy considéré.

La Chambre, faisant droict sur les instances, a déclaré et déclare lesditz *Baltazar-François, Jan Pierre, aultre François et Louis de Trogoff, nobles et issus d'antienne extraction noble*, et, comme tels, leur a permis et à leurs descendants en mariage légitime de prandre la quallitté d'*escuiers*, et les a maintenus au droict d'avoir armes et escussons timbrés appartenants à leur quallitté et de jouir de tous droicts, franchisses, préminances et privilèges attribuez aux nobles de cette province, et ordonné que leurs noms seront emploiez au roolle et catalogue d'iceux, sçavoir desdictz *Baltazar-François, Jan Pierre et aultre François*, de la jurisdiction royale de Lannion, et dudict Louis, de la sénéchaussée de Rennes.

Faict en ladicte chambre, à Rennes, le 23^e jour d'aoust 1669. Signé : MALESCOT.

Grosse. - Archives de M. le comte de Rosmorduc. - Duplicata en parchemin, signé : DAMY ; et copie sur papier, certifiée par Guiomar et Guy Rolland, notaires, le 6 octobre 1670. - Archives de M. le comte de Trogoff-Lanvaux.

11 NdT : pour *(Le) Carluer*.